



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Le vert dans tous ses éclats

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

**AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION
NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT
N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ APRÈS APPROBATION**



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Hôtel de ville - place de la Libération - Carmaux

Tél : 05 63 80 22 50 vieassociative@carmaux.fr

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Calendrier d'attribution de subventions

Article 9 : Versement et utilisation des subventions

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Charte de bonne conduite

Article 16 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

Dans une démarche de transparence sur sa politique de subventionnement, la commune de Carmaux s'est engagée à donner de la lisibilité aux acteurs du monde associatif.

Le présent règlement concerne l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Carmaux.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par le service vie associative de la ville de Carmaux (délais, documents à remplir et à retourner).

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Elle constitue une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Elle peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. L'association s'engage à justifier l'utilisation conforme de cette subvention en fournissant dans un délai de 3 mois les différents éléments tels que photos, rapport d'activité, etc. Dans l'hypothèse d'une non utilisation, elle doit être restituée.

Article 2 : Associations éligibles

Les subventions ne constituent pas une dépense obligatoire de la commune. Elles demeurent soumises à la libre appréciation du conseil municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale et/ou un impact réel pour la ville de Carmaux,
- Avoir des activités qui s'inscrivent pleinement dans les politiques municipales tels que le sport, le culturel, l'éducatif, le social...
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

NB : Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association qui reçoit des subventions doit en contrepartie produire annuellement un bilan moral et financier de l'activité afin de justifier de l'utilisation.

Les éléments fournis devront permettre à la collectivité d'évaluer les actions menées au regard des politiques municipales

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention est juridiquement impossible, sauf si l'association y a été autorisée préalablement par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. En effet l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégories d'association subventionnelles / le code fonction

025	Aides aux associations
20	Enseignement et formation
30	Culture
40	Loisirs
415	Sports
510	Interventions santé
520	Interventions sociales
92	Aides à l'agriculture
94	Aides au commerce
95	Aides au tourisme

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Seront pris en considération les éléments suivants:

a) Subvention de fonctionnement :

- Le bilan moral et financier de l'association,
- L'implication de l'association dans les politiques municipales,
- Le lien avec l'économie locale,
- Le nombre d'adhérents et / ou licenciés,
- Le rayonnement de l'association,
- Les spécificités de l'association (déplacements, salariés, publics concernés...)
- Les réserves propres de l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels la ville de Carmaux ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, de matériels voire de personnel municipal.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact pour la ville de Carmaux
- Un équipement ou un investissement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville de Carmaux, disponible auprès du service vie associative à la maison de la citoyenneté ou sur le site de la commune à l'adresse : www.carmaux.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 15 février**, pour pouvoir être pris en compte.

Le montant de la subvention attribuée et notifiée est non révisable. Son versement intervient au cours du 3^{ème} trimestre, s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement qui a fait l'objet d'une instruction du dossier. Les subventions exceptionnelles sont versées au plus proche de la date de l'évènement et dans tous les cas après approbation du conseil municipal.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra comprendre obligatoirement :

- Le dossier de subvention complété avec ses annexes,
- L'ensemble des documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).
- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la ville.

Le conseil municipal délibèrera sur l'attribution des subventions après étude des dossiers par les commissions concernées.

Tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas examiné.

Article 8 : Calendrier d'attribution de subventions

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Avant le 15 février | Retour des dossiers complétés et vérification à/par la maison de la citoyenneté, |
| - A partir du 15 février | Présentation des dossiers en commission, |
| - En avril | Vote des subventions par le conseil municipal, |
| - Au 3 ^{ème} trimestre | Versement des subventions |

Article 9 : Versement et utilisation des subventions

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais annoncés. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La décision d'attribution de la décision prise par le conseil municipal se rapporte uniquement à l'exercice pour laquelle la subvention a été demandée.

Article 11 : Paiement des subventions

Sauf dispositions contraires, le versement s'effectue par virement sur compte bancaire au 3^{ème} trimestre de l'année, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Pour les subventions exceptionnelles, le règlement intervient après réception du dossier complet étudié par les commissions concernées et le bureau municipal et voté par le conseil municipal.

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître au plus tôt, au service vie associative, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à ce service ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour conséquences :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- Le reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : charte de bonne conduite

- Respect des infrastructures et de leur règlement,
- Avoir un comportement citoyen, respectueux des personnes, des locaux et de l'environnement

Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour régler tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Carmaux, le

Le représentant de l'association
« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire